

Procuration afin d'introduire la demande de subvention pour le bénéficiaire

Accord dans le cadre de travaux de plantations - AGW du 8/9/2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation de haies vives, de taillis linéaires, de vergers et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien d'arbres têtards modifié par les AGW du 15 octobre 2020 et du 29 février 2024

Je, soussigné.e, le/la **bénéficiaire**

Nom et prénom (et/ou nom de l'entreprise) :

Adresse :

Tél/GSM :

Adresse-mail :

Autorise

Nom et prénom (et/ou nom de l'entreprise) :

Adresse :

Tél/GSM/Adresse-mail :

à introduire pour mon compte, auprès de l'autorité compétente, une demande de subvention pour des travaux de plantations sur la(les) parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) (commune/division/section/radical/exposant) :

Je m'engage à assurer le respect des obligations nées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 et du 29 février 2024.

Fait àle.....

Signature du/de la bénéficiaire :

Engagement du bénéficiaire

Je, soussigné.e, le/la bénéficiaire, m'engage à assurer le respect des obligations nées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024, celui du 15 octobre 2020, celui du 20 décembre 2007 et celui du 29 février 2004.

Dans le cadre de la plantation d'une haie vive, il s'agit notamment de veiller à ce que :

- La distance maximale séparant 2 plants dans le rang soit de 70 cm (30 cm pour les haies coupant un axe de ruissellement concentré) ;
- L'écartement entre les rangs est de 70 cm au minimum et de 1m50 au maximum ;
- Le nombre minimum d'espèces composant la haie soit de 3 et aucune espèce ne représente plus de 50% du nombre de plants ;
- Au moins 2/3 de plants sont entomophiles (pollinisés par les insectes).

Dans le cadre de la plantation d'un taillis linéaire, il s'agit notamment de veiller à ce que :

- La distance maximale séparant 2 plants dans le rang soit de 2 m ;
- L'écartement entre les rangs soit de maximum 3 m ;
- Le nombre minimum d'espèces composant le taillis linéaire soit de 3 et aucune espèce ne représente plus de 50% du nombre de plants.

Dans le cadre de la plantation d'un verger, il s'agit notamment de veiller à ce que :

- Le tronc de chaque arbre ait une hauteur d'un 1m80 ;
- L'écartement entre les arbres soit de 8 mètres minimum et de 40 mètres maximum ;
- Le nombre minimum de variétés par plantation soit de 5 et aucune variété ne représente plus de 40% du nombre d'arbres.

Dans le cadre de la plantation d'un alignement d'arbres, il s'agit notamment de veiller à ce que :

- Les arbres plantés aient une hauteur minimale d'1m20 ;
- Les plants soient distants les uns des autres d'au minimum 8 mètres et de maximum 15 mètres et soient maintenus par un tuteur. Le tuteur n'est cependant pas obligatoire pour les cordons rivulaires ;
- Les parcelles plantées avec des alignements n'excèdent pas une densité de 100 arbres à l'hectare.

Je m'abstiens de tout épandage de fertilisant minéral et traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied et sur les haies vives et les arbres et les arbustes subventionnés.

Je maintiens et entretiens la haie vive, le taillis linéaire, le verger ou l'alignement d'arbres subventionné pour la plantation pendant une période de trente ans et ne réalise aucune taille ou coupe d'arbres ou d'arbustes entre le 1er avril et le 31 juillet à l'exception de la taille des merisiers et noyers.

Je déclare sur l'honneur que la demande ne porte pas sur un terrain situé en zone forestière.

Je déclare sur l'honneur que le projet de plantation n'est pas constitutif d'une mesure de compensation ou de réparation imposée dans le cadre de la délivrance d'un permis ou de toute autre décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, notamment dans le cadre d'un permis de lotir.

Je déclare sur l'honneur que la demande porte sur une parcelle sur laquelle je n'ai pas détruit, sans autorisation, dans les cinq années précédant la présente demande, une haie vive constituée d'essences indigènes, un verger, ou des arbres isolés ou en alignement.

Je déclare sur l'honneur qu'aucune autre aide financière n'a été sollicitée pour des opérations de même nature portant sur la (les) même(s) parcelle(s).

En cas de transfert entre vifs, ou pour cause de décès, de la propriété ou d'un droit réel emportant l'usage de la parcelle ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire ou ses ayants droit s'obligent à stipuler au profit de la Région wallonne le respect des obligations nées en vertu du présent arrêté.

Fait à

le

Nom et signature du bénéficiaire

Signature du demandeur (si différent du bénéficiaire)